



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 FEV. 2026 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ POLARIS
À IMPLANter D'UNE LIGNE DE DISTILLATION MOLÉCULAIRE « KD800 »
DANS SON USINE SITUÉE ZA DE LA GRANDE HALTE À LA FORÊT-FOUESNANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le récépissé de déclaration n°21/11/D en date du 9 juin 2011 autorisant la société POLARIS à exploiter un établissement spécialisé dans le raffinage et la concentration de corps gras à partir d'huiles de poissons, au lieu-dit la Grande Halte – LA FORET-FOUESNANT ;

VU le récépissé de déclaration n°8/2012/D en date du 3 février 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société POLARIS pour l'exploitation de deux tours aéroréfrigérantes classées au titre de la rubrique 2921 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-17-AI en date du 04 août 2020 autorisant la société POLARIS à exploiter une unité de raffinage et de concentration d'huiles animales et végétales dans la ZA de la Grande Halte – LA FORET-FOUESNANT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-01-AI du 22 janvier 2025 autorisant la société POLARIS à valoriser ses sous produits d'algue et de poissons en tant que combustible dans son établissement situé ZA de la Grande Halte – LA FORET-FOUESNANT ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2025 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

VU le dossier relatif au projet d'installation d'une nouvelle ligne de traitement d'huiles alimentaires par distillation moléculaire et installation de chauffage par fluide caloporteur organique combustible dans l'établissement POLARIS sise au ZA de la Grande Halte, à La Forêt-Fouesnant, déposé complet le 3 juillet 2025 ;

VU les demandes d'aménagement de prescriptions relatives aux articles 5 et 11 de l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les demandes d'aménagement de prescriptions relatives aux articles 2 et 4.2 de l'arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU les observations du SDIS dans le courriel en date du 31 juillet 2025 suite à la demande d'avis formulée par le service d'instruction ;

VU la demande de complément transmise à l'exploitant par courriel du 29 août 2025 et sa réponse reçue par courriel du 18 septembre 2025 ;

VU le rapport n°2026-00229 et les propositions en date du 19 janvier 2026, de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 19 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) du 28 janvier 2026

VU l'accord du demandeur le 2 février 2026 sur le projet d'arrêté résultant du CODERST ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet consiste en l'implantation d'une nouvelle ligne de traitement d'huiles alimentaire par distillation moléculaire dans l'atelier existant (séparation des composants des huiles sous vide en fonction de leur point d'ébullition, sans utilisation de solvants inflammable) ;

CONSIDÉRANT que la colonne de distillation moléculaire sera alimentée en chaleur par une installation de chauffage par fluide caloporteur organique combustible ;

CONSIDÉRANT que la chaleur sera fournie par une chaudière électrique qui sera implantée dans un local annexe existant ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas de travaux de démolition ni la construction de nouveaux locaux ;

CONSIDÉRANT que cette installation vise à extraire et valoriser des lipides nutritionnels particuliers contenus dans des huiles végétales, tout en utilisant les locaux, les cuveries et les entrepôts existants dans un objectif d'économies d'échelles techniques, foncières et environnementales ;

CONSIDÉRANT que la modification de cet établissement relevant du régime de l'autorisation ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit au classement de l'installation au titre de la rubrique n° 2240-B-2 de la nomenclature ICPE, relative au traitement d'huiles sans utilisation de solvants inflammables, soumise au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet occasionne le passage de rubrique du régime de la déclaration 2915-1-b vers le régime de l'enregistrement 2915-1-a en raison de l'augmentation du volume total de fluide relatif à cette rubrique porté de 984 litres à 1934 litres ;

CONSIDÉRANT que la structure actuelle ne satisfait pas aux prescriptions imposant une résistance au feu de degré R60 pour les locaux relevant de la rubrique 2915 (local à risque) et de degré R15 pour ceux relevant de la rubrique 2240 ;

CONSIDÉRANT que le renforcement de la charpente par flochage ou encoffrement a été jugé inadapté pour des raisons technico économiques ;

CONSIDÉRANT que la modification est jugée notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans ou à proximité de zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas de nature à avoir d'impact sur le milieu naturel ou les ressources ;

CONSIDÉRANT que la modification n'engendre pas d'augmentation de trafic, de bruit, d'odeurs, de vibrations ou d'émissions lumineuses ;

CONSIDÉRANT que la modification n'engendre pas d'augmentation significative d'effluents, n'entraîne pas de modification de la gestion des eaux résiduaires ni de modification de la convention de rejet des effluents prétraités et ne modifie pas la production de déchet ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de chauffage par fluide caloporteur organique combustible constitue une source de risque d'incendie, soumise à des prescriptions particulières prévues par l'arrêté ministériel applicable ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques (MMR), notamment un dispositif de vidange d'urgence du fluide caloporteur vers un réservoir enterré situé à l'extérieur du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'une demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel, l'exploitant prévoit la mise en place de mesures compensatoires, incluant un système de détection précoce d'incendie et un dispositif d'extinction automatique ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2020-17-AI en date du 04 août 2020 autorisant la société POLARIS à exploiter une unité de raffinage et de concentration d'huiles animales et végétales dans la ZA de la Grande Halte – LA FORET-FOUESNANT, est remplacé par :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes sollicités	Régime *
2240-A	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. A) Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables	< à 3 t/j en moyenne 15 t/j de PF en pointe	A

2240-B-2	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 - Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	Capacité de production 20 t/j	E
2910-B-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	2 chaudières fonctionnant au fioul domestique et aux SPHA/P de 0,950 MW et 0,25 MW Puissance totale de l'installation : 1,2 MW	A
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant : a) Supérieure à 1000 l	3 boucles de 900 l, 84 l et 950 l soit un volume total de 1934 litres	E
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, [...] (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 TAR : puissance cumulée de 1 666 kW	DC
1510-2-C	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume total d'entrepôt 19 972 m ³	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Ethylate de Sodium solide Total < 1t	D

* A : autorisation E : enregistrement D : déclaration C : soumis au contrôle périodique

ARTICLE 2 : – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales et notamment :

- Arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS DE L'AMPG 2240-2

Article 3.1 Aménagement de l'article 5 – Implantation

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La paroi extérieure Est du hall de production correspond à la limite de propriété du site.

La colonne KD800 sera implantée à plus de 10 m de la limite de propriété.

Les parois extérieures du hall de production sont situées à 80 m de la limite de propriété de l'habitation la plus proche.

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques et les mesures compensatoires détaillées dans l'article 5 du présent arrêté.

Article 3.2 Aménagement de l'article 11 – Comportement au feu et dispositions constructives

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La colonne KD800 et l'échangeur du circuit de fluide caloporteur seront implantés dans le hall de production existant.

Dans le hall de production, les temps d'atteinte des températures critique des profilés des éléments de structure (éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs) soit les poteaux, traverses et contreventements sont de 7 minutes pour les poteaux, 10 minutes pour les traverses, 7 à 8 minutes pour les contreventements.

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires précisées à l'article 5 du présent arrêté, visant à compenser le non-respect du point b de la caractéristique minimale R15 prévue à l'article 11 de l'AMPG 2240.

ARTICLE 4 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS DE L'AMPG 2915-1

Article 4.1 Aménagement de l'article 2 – Règles d'implantation

En lieu et place des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La paroi extérieure Est du hall de production correspond à la limite de propriété du site.

La colonne KD800, l'échangeur et les circuits de fluide caloporteur seront implantés à plus de 10 m de la limite de propriété.

Les parois du local générateur seront situées à plus de 10 m des limites de propriété.

Les parois extérieures du hall de production sont situées à 80 m de la limite de propriété de l'habitation la plus proche.

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques, les mesures compensatoires détaillées dans l'article 5 du présent arrêté.

Article 4.2 Aménagement de l'article 4.2 – Comportement au feu

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La colonne KD800 et l'échangeur du circuit de fluide caloporteur seront implantés dans le hall de production existant.

Dans le hall de production, les temps d'atteinte des températures critique des profilés des éléments de structure (éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs) soit les poteaux, traverses et contreventements sont de 7 minutes pour les poteaux, 10 minutes pour les traverses, 7 à 8 minutes pour les contreventements.

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires précisées à l'article 5 du présent arrêté, visant à compenser le non-respect de la caractéristique minimale R60 prévue à l'article 11 de l'AMPG 2915.

ARTICLE 5 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ET MESURES COMPENSATOIRES AU REGARD DES DEMANDES D'AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTION.

L'exploitant respecte une implantation de l'échangeur et des canalisations de la nouvelle installation de fluide caloporteur à une distance minimum 10 m de la paroi Est qui constitue également la limite de propriété.

L'exploitant met en œuvre une rétention qui sera implantée autour de la structure métallique accueillant la colonne KD800.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de détection et d'extinction automatique autour de la colonne KD800. Le système d'extinction automatique sera mis en service avant démarrage de la nouvelle installation KD800. L'installation fera l'objet d'une vérification périodique conformément aux préconisations du fournisseur et aux normes en vigueur.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois et affiché en mairie de la Forêt-Fouesnant, où il sera également consultable, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement)".

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et la direction de la société POLARIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Rémi RECIO



Destinataires :

- Mairie de La Forêt-Fouesnant
- Société POLARIS
- Inspection de l'environnement – DDPP 29